
Motion de Danton demandant le renvoi au comité de salut public des propositions relatives au décret sur la séquestration des biens de parents d'enfants émigrés, lors de la séance du 17 frimaire an II (7 décembre 1793)

Georges Jacques Danton

Citer ce document / Cite this document :

Danton Georges Jacques. Motion de Danton demandant le renvoi au comité de salut public des propositions relatives au décret sur la séquestration des biens de parents d'enfants émigrés, lors de la séance du 17 frimaire an II (7 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 91-93;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38264_t1_0091_0000_11;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Cette proposition est décrétée en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré
ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Dubois-Crancé. Je demande que ce décret
ait un effet rétroactif pour ceux qui se trouve-
raient dans les cas précités par Couthon.

Cette motion est adoptée.

Après avoir entendu le rapport d'un membre
du comité de législation [OUDOT, rapporteur (1)],
la Convention nationale rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir en-
tendu le rapport de son comité de législation sur
la pétition du citoyen Préverand, tendant à de-
mander l'interprétation de l'article 4 du para-
graphe 3 de la loi relative au divorce,

« Considérant que la disposition de cette loi est
claire, et que la demande formée par une femme
pour obtenir le divorce ne suspend pas l'exercice
des droits de son mari tant que subsiste le ma-
riage; considérant qu'en aucun cas le mari ne
peut être autorisé à disposer des biens de la com-
munauté en fraude, et au préjudice de sa femme,

« Passe à l'ordre du jour.

« Le présent décret ne sera pas imprimé (2). »

Suit la pétition du citoyen Préverand (3).

« Paris, ce 6 frimaire, l'an II de la Répu-
blique une et indivisible.

« Citoyens représentants du peuple.

« L'Assemblée législative a donné à la nation
une loi sage, conforme à la nature, depuis long-
temps demandée par la philosophie et qui doit
avoir une utile et profonde influence sur les
mœurs de notre nation : la loi sur le divorce,
belle dans son principe, présentant clarté et
précision.

« Cependant l'intérêt qui voit tout sous un
faux jour, et l'esprit de chicane qui se plaît à
tout obscurcir, ont déjà élevé des doutes sur
l'esprit et le sens de quelques-uns des articles
de cette loi. L'article 4 du § 3 surtout (particuliè-
rement dans les pays de droit écrit où les prin-
cipes sur la communauté de biens sont moins
familiers), donne lieu à des difficultés impor-
tantes, déjà soumises aux tribunaux.

« Cet article porte : « De quelque manière que
le divorce ait lieu, les époux divorcés seront
« réglés par rapport à la communauté qui a
« existé entre eux, soit par la loi, soit par la
« Convention, comme si l'un des deux était
« décédé. »

« Il est évident, par cette disposition, que
la loi considère le divorce à l'époque où il a lieu,
à l'époque où l'officier public dissout le lien du
mariage.

« Cependant des femmes ont prétendu que,
du jour de la déclaration de leur intention de
divorcer, leurs maris n'avaient pu changer

l'état de la communauté, vendre ni hypothéquer
sans leur consentement.

« Législateurs, il importe de prévenir cette
difficulté qui déjà prépare un nouvel aliment
à la dévorante chicane que vous avez tant à
cœur d'aneantir; un mot ajouté à la loi prévien-
dra mille procès, source de discorde dans les
familles, et devient un bienfait pour tout un
peuple.

« L'éclaircissement que j'ose provoquer aura
encore l'avantage d'empêcher qu'il ne s'intro-
duise une diversité dans la jurisprudence, bien
contraire à ce système d'unité que vous avez
établi, système politiquement et moralement
si utile.

« PREVERAND. »

Sur la proposition d'un membre [COUTHON (1)],
et après une mûre discussion, le décret suivant
est rendu :

« La Convention nationale décrète, en principe,
que les biens appartenant aux pères et mères qui
ont des enfants mineurs émigrés, sont séquestrés
et mis, dès ce moment, sous la main de la na-
tion. Elle décrète pareillement que les biens des
pères et mères dont les enfants majeurs sont émi-
grés, seront également séquestrés et mis sous
la main de la nation jusqu'à ce que les pères et
mères aient prouvé qu'ils ont agi activement et de
tout leur pouvoir pour empêcher l'émigration,
et renvoie aux comités de Salut public et de légis-
lation, réunis, pour présenter la rédaction et le
mode d'exécution (2). »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats*
et des *Décrets* (3).

Danton. Les comités de Salut public et de sù-
reté générale s'attacheront à examiner le décret
que vous venez de rendre et à en déduire les
conséquences. (*Le décret relatif à l'arrestation*

(1) D'après la minute du décret qui existe aux
Archives nationales, carton C 282, dossier 791.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 50.

(3) *Journal des Débats et des Décrets*, frimaire an II,
n° 445, p. 243. D'autre part, le *Moniteur universel*
[n° 79 du 19 frimaire an II (lundi 9 décembre 1793)],
p. 320, col. 2, le *Mercur universel* [18 frimaire
an II (dimanche 8 décembre 1793), p. 287, col. 2],
l'*Auditeur national* [n° 443 du 19 frimaire an II
(lundi 9 décembre 1793), p. 5, et le *Journal de la*
Montagne [n° 326 du 19^e jour du 3^e mois de l'an II
(lundi 9 décembre 1793), p. 206, col. 1] rendent
compte de la motion de Danton dans les termes
suivants :

1.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel*.

DANTON. Il faut nous convaincre d'une vérité
politique, c'est que parmi les personnes arrêtées, il
en est de trois classes : les uns qui méritent la mort,
un grand nombre dont la République doit s'assurer,
et quelques-uns sans doute qu'on peut relaxer sans
danger pour elle. Mais il vaudrait mieux, au lieu
d'affaiblir le ressort révolutionnaire, lui donner plus
de nerf et de vigueur. Avant que nous en venions à
des mesures combinées, je demande un décret révo-
lutionnaire que je crois instant. J'ai eu, pendant
ma convalescence, la preuve que des aristocrates,
des nobles extrêmement riches, qui ont leurs fils
chez l'étranger, se trouvent seulement arrêtés comme

(1) D'après la minute du décret qui se trouve
aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 49.

(3) *Archives nationales*, DII 249, dossier P.

des gens suspects rendu sur la motion de (Couthon.) Jusqu'à présent, observez que ce décret ne juge rien. Tous les comités révolutionnaires prétendront avoir appliqué la loi. Mais voici où nous devons en venir.

Il faut convenir d'une grande vérité politique. Les détenus se divisent en trois classes bien distinctes : l'une renferme ceux qui doivent être

suspects, et jouissent d'une fortune qu'il est juste de faire servir à la défense de la liberté qu'ils ont compromise.

Je demande que vous décrétiez que tout individu qui a des fils émigrés, et qui ne prouvera pas qu'il a été ardent patriote et qu'il a fait tout au monde pour empêcher leur émigration, ne soit plus que pensionnaire de l'Etat, et que tous ses biens soient acquis à la République.

COUTHON. Je demande à faire une simple observation. La proposition de Danton est juste; car tout individu qui avait des enfants imputés, depuis émigrés, a eu assez de puissance pour s'opposer à cette émigration. Je demande donc que les biens de ceux dont les enfants sont émigrés avant leur majorité, soient dès l'instant acquis à la République; et qu'à l'égard de ceux dont les fils étaient majeurs et ont pu user, malgré leurs parents, de leurs droits, la République ne s'assure de leurs biens qu'après leur avoir donné la faculté de prouver qu'ils ont fait tout ce qui dépendait d'eux pour empêcher l'émigration de ces enfants.

La proposition de Danton est décrétée, et le mode d'exécution renvoyé à la rédaction du comité de Salut public.

II.

COMPTE RENDU du *Mercur universel*.

DANTON. N'arrêtons pas les mouvements révolutionnaires, mais observons qu'il est deux classes de détenus, les uns qui méritent la mort, les autres qui doivent être sous la main de la nation, et une troisième classe qui n'ont eu que l'erreur d'un moment et qui doivent être relâchés.

Mais dans la seconde classe il est des aristocrates qui ont fait un calcul; ils ont fait émigrer l'un de leurs enfants et ont conservé l'autre afin de le sauver, quelle que fût l'issue des événements.

Je demande que tous les pères et mères, qui ne prouveront pas avoir fait tout ce qui dépendait d'eux pour empêcher leurs enfants d'émigrer, leurs biens soient déclarés acquis à la nation. (*Décrité.*)

Sur la proposition de Danton, qui déclare qu'il n'a pas entendu que la totalité des biens d'un père, ayant plusieurs enfants qui ne sont pas tous émigrés, soient compris en totalité dans la confiscation, l'Assemblée renvoie la totalité des questions à son comité de Salut public pour la rédaction définitive.

III.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

Dans la séance d'hier (*celle du 17 frimaire*), DANTON, en parlant sur la motion de Couthon, relativement à l'arrestation des citoyens non littéralement compris dans la loi du 17 septembre, sur les gens suspects, représenta que parmi ces gens suspects détenus, il y en avait beaucoup qui avaient pris des arrangements pour se tirer d'affaire en cas que la contre-révolution arrivât selon leur vœu. Ces espèces de conspirateurs ont fait émigrer leurs enfants pour porter les armes contre la patrie et leur ont fait passer des fonds pour soutenir la rébellion.

DANTON demanda que les biens de tout individu ayant des enfants émigrés, et qui ne prouverait pas avoir fait tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher cette émigration, fussent confisqués au profit de la République.

frappés de mort; l'autre, ceux sur qui le fer national doit rester suspendu jusqu'à la paix; la troisième enfin, ceux qui ont été victimes de quelques erreurs, et vers qui l'on demande aujourd'hui que se porte notre sollicitude. Je ne décide rien, car je crois que le décret que vous avez rendu n'est que provisoire; mais il est un principe que nous ne saurions trop répéter, et dont nous ne saurions trop nous pénétrer: c'est qu'il vaudrait toujours mieux outrer l'action révolutionnaire que la ralentir. Voilà, selon moi, quel doit être l'esprit de tout vrai républicain. Nous partirons donc de cette base, lorsqu'il faudra discuter la question au fond.

Pénétré comme je le suis de cette idée, que nous devons craindre surtout de laisser débâter l'arc révolutionnaire qui est tendu contre nos ennemis, je viens vous proposer un décret révolutionnaire. Un grand nombre de gens suspects ont fait un calcul que je vous dénonce. Ils ont fait émigrer leurs enfants pour s'assurer une prétendue indulgence auprès des ennemis de la liberté, dans le cas où ils triompheraient. Je pose en principe que celui qui ne justifiera pas qu'il a fait tous ses efforts pour empêcher ses enfants d'émigrer, n'a plus de droits qu'à recevoir du pain, et que tous ses biens sont acquis à la nation

En appuyant cette proposition, COUTHON demanda que dans le cas où les enfants émigrés n'auraient pas atteint leur majorité, les biens des pères et mères qui par leur seule autorité auraient pu, s'ils eussent voulu, empêcher cette émigration, fussent dès ce moment séquestrés et mis sous la main de la nation.

Ces propositions, décrétées, ont été reproduites aujourd'hui pour la rédaction. Le comité de Salut public est chargé de présenter le mode d'exécution.

IV.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

DANTON. Il faut distinguer trois classes d'hommes suspects. La première de gens qui méritent d'être frappés du glaive de la loi; la seconde, de ceux sur la tête desquels on doit le suspendre jusqu'à la paix; la troisième, de ceux qui ont été incarcérés par erreur. Vous venez de vous occuper des derniers, je dois appeler votre attention sur ceux de la seconde classe. Ils vous font des dons patriotiques pour vous intéresser à leur conservation, et, dans le même temps, ils entretiennent à grands frais leurs fils chez nos ennemis, afin de se ménager une ressource en cas de contre-révolution. Nous sommes à un point où il faudrait plutôt outrer les mesures révolutionnaires que les affaiblir, et je crois qu'on ne doit à cette espèce d'êtres qu'une pension alimentaire, et que nous avons le droit de leur ôter les moyens de soutenir la guerre contre nous. En conséquence, je propose de décréter que les biens des pères et mères, dont les enfants sont émigrés, et qui n'ont pas fait tous leurs efforts pour les empêcher, sont dès ce moment acquis à la République, et qu'il leur sera fourni seulement les sommes nécessaires à leur nourriture. (*Adopté.*)

COUTHON veut que l'on distingue les enfants majeurs et les enfants mineurs. Il pense que les parents ont eu assez d'empire sur l'esprit de ceux-ci, pour les déterminer à rester avec eux, s'ils l'avaient réellement voulu. Il demande que leurs biens, sans information, soient confisqués.

MOYSE BAYLE est d'avis d'envelopper dans la même loi tous ceux qui sont maintenant renfermés dans Toulon.

Ces propositions sont renvoyées au comité de Salut public.

pour servir à la guerre de la liberté. J'ai eu pendant ma convalescence des preuves matérielles du fait que je vous dénonce. Des ci-devant nobles très riches, et dont les enfants ont émigré, sont seulement arrêtés comme suspects. Il est temps de leur arracher ce qu'ils doivent à la nation. Je demande que vous décrétiez le principe que j'ai posé.

Je propose d'ailleurs le renvoi au comité de Salut public, qui se concertera avec celui de sûreté générale pour la rédaction de cette loi, pour proposer tout ce qui y sera relatif et pour en assurer l'exécution.

Couthon. Je fais une observation qui sera la base d'un article additionnel. La proposition de Danton est juste. Je pense que, dès ce moment, la République doit mettre la main sur les biens de ceux dont les enfants impubères ont émigré, parce que la puissance paternelle, qu'ils exerçaient sur eux, suffisait pour empêcher leur émigration.

A l'égard de ceux dont les enfants majeurs avaient le libre exercice de leur volonté, je demande que l'on confisque également leurs biens; mais seulement lorsqu'ils ne pourront pas prouver qu'ils se sont opposés de toutes leurs forces à cette émigration. Vous voyez la distinction que j'établis; je demande que vous la consacriez.

Un membre demande qu'on mette dans la même classe les parents de ceux qui ont pris la route de Toulon et qui se proposent de secourir nos ennemis.

Danton. Je demande le renvoi de toutes les propositions au comité.

Cambon. Il y aurait un grand principe à poser. Déclarons émigrés tous ceux qui sont sur le territoire envahi par les rebelles, comme nous l'avons fait pour ceux qui sont restés dans le pays qui est tombé au pouvoir de l'ennemi. Alors vous leur appliquerez toutes les lois relatives aux émigrés.

Bourdon (de l'Oise) s'oppose à l'admission des pétitionnaires (la députation de la commune d'Amboise) parce qu'ils composent une autorité constituée, et que la loi défend aux autorités constituées de faire des pétitions.

Rewbell rappelle que la loi dont Bourdon argumente fut faite par l'Assemblée Constituante. Mais il faut bien, ajoute Rewbell, que cette loi soit tombée en désuétude, car chaque jour vous amenez à votre barre le conseil général de la commune de Paris et l'administration du département. Si l'on veut faire une loi, je le veux bien; mais nous ne pouvons blâmer ce que nous avons toléré jusqu'à ce jour. Je demande l'ordre du jour.

Danton. La loi dont Bourdon a excipé est antérieure à la Révolution, et nous sommes en révolution. Si la motion de Bourdon était adoptée, vous écarteriez de vous des autorisés qui peuvent vous faire des dénonciations graves. Je demande formellement que les pétitionnaires aient les honneurs de la séance.

On demande le renvoi de toutes les propositions au comité de Salut public; il est décrété.

Sur la proposition de divers membres et des comités qu'ils concernent, les décrets suivants sont rendus :

« Sur la proposition d'un membre, tendant à ce que la faculté d'évincer les fermiers des biens nationaux fût accordée aux acquéreurs adjudicataires, à la charge d'entretenir les baux existants lors des ventes,

La Convention nationale passe à l'ordre du jour (1).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats*
et des *Décrets* (2).

La discussion s'engage relativement aux acquéreurs et aux fermiers de domaines nationaux. Les propositions qui sont faites sont renvoyées au comité des domaines.

« Sur la proposition d'un membre [THURIOT(3)] tendant à ce qu'il fût établi un mode qui mit le comité de sûreté générale dans la possibilité de statuer plus promptement sur les arrestations faites par les comités de surveillance;

« La Convention nationale renvoie à ses comités de Salut public et de sûreté générale réunis, qui sont chargés d'en faire incessamment leur rapport à la Convention nationale (4).

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation [PÉPIN, rapporteur (5)], sur la pétition des citoyens Guery, Roulard et Ducognet, tendant à ce que les créanciers des maisons religieuses ne puissent saisir les pensions des religieux, pour dettes contractées en 1790, qu'après avoir épuisé les revenus de la même année, et à ce que les religieux ne puissent être poursuivis solidairement, mais seulement pour leur part et portion desdites dettes, passe sur le tout à l'ordre du jour (6).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'agriculture et de commerce [VILLERS, rapporteur (7)] sur la pétition des citoyens Jaquemard et Benard, relativement au brevet d'invention accordé au citoyen Olivier pour la fabrication du *minium*, casse et annule l'arrêté pris sur cet objet par le conseil exécutif, le 26 juin dernier (vieux style), comme contraire à l'article 16 de la loi du 30 décembre 1790 (vieux style) (8).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 50.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 445, p. 243).

(3) D'après les journaux de l'époque.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 50.

(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 51.

(7) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 791.

(8) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 51.